



Les pêcheurs et l'assurance-emploi

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide vous aidera à déterminer si vous êtes un employeur reconnu des pêcheurs selon le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche). Il explique également vos responsabilités en tant qu'employeur reconnu et la façon de calculer la rémunération assurable d'un pêcheur.

Il existe quatre types d'employeurs reconnus :

- l'acheteur;
- le premier pêcheur;
- l'agent;
- l'agent commun.

Pour en savoir plus sur chaque type d'employeur reconnu, lisez la page 4.

Si vous embauchez des travailleurs en tant qu'employés dans l'industrie de la pêche, ce guide ne s'adresse pas à vous. Lisez plutôt les guides T4001, Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements et T4032, Tables de retenues sur la paie.

Nos publications et notre correspondance personnalisée sont disponibles en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 pour les personnes qui ont une déficience visuelle. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-medias-substituts ou composez le **1-800-959-7775**.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.
The English version of this guide is called Fishers and Employment Insurance.

Table des matières

	Page		Page
Définitions.....	4	Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne.....	10
Êtes-vous un employeur reconnu?	4	BizApp ARC	10
L'acheteur d'une prise	4	Recevoir votre courrier de l'ARC en ligne.....	10
Le premier pêcheur d'un équipage.....	4	Autoriser le retrait d'un montant prédéterminé de votre compte bancaire	10
L'agent.....	4	Pour en savoir plus	11
L'agent commun.....	4	Avez-vous besoin d'aide?.....	11
Qu'est-ce qu'un travailleur indépendant (pêcheur)? ..	4	Dépôt direct	11
Quelles sont vos responsabilités à titre d'employeur reconnu?	5	Formulaires et publications.....	11
Calculer la rémunération assurable d'un pêcheur	5	Liste d'envois électroniques.....	11
Calculs	5	Système électronique de renseignements par téléphone (SERT).....	11
Retenir et verser les cotisations à l'AE.....	6	Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?	11
Produire une déclaration de renseignements T4.....	6	Plaintes et différends	11
Conserver vos registres	6	Plaintes liées au service.....	11
Exemples	7	Différend officiel (oppositions et appels).....	11
Services en ligne	10	Plainte en matière de représailles.....	11
		Dates limites.....	11
		Annulation des pénalités ou des intérêts ou y renoncer	11

Définitions

Acheteur – Personne qui achète une prise pour la revendre, transformée ou non, et non pour l'utiliser comme aliment, pâture ou appât.

Attirail – Tout équipement spécialisé utilisé par l'équipage dans le seul but de faire une prise. Ne comprend pas les outils à main ni les vêtements.

Employeur reconnu – L'employeur de tous les pêcheurs indépendants. Pour en savoir plus, lisez la section « Êtes-vous un employeur reconnu? » sur cette page.

Équipage – Un pêcheur qui travaille seul ou un groupe de pêcheurs qui font une prise.

Pêcheur – Travailleur indépendant qui pratique la pêche et qui exerce l'une des activités suivantes :

- il fait une prise;
- il construit un bateau de pêche pour son propre usage ou pour celui de l'équipage dont il est membre dans le but de faire une prise;
- il participe aux travaux en vue de faire ou de manutentionner une prise, c'est-à-dire charger, décharger, transporter ou traiter la prise faite par l'équipage dont il est membre. Il peut aussi préparer, réparer, désarmer ou remiser le bateau de pêche ou l'attirail utilisé par l'équipage pour faire ou pour manutentionner la prise, dans le cas où il participe également à la prise.

Un pêcheur ne comprend pas une personne qui travaille comme employé ou qui pratique la pêche sportive. Pour en savoir plus, lisez la section « Qu'est-ce qu'un travailleur indépendant (pêcheur) » à la page 4.

Poisson frais – Poisson qui n'est pas traité.

Poisson traité – Poisson et ses produits, ce qui comprend :

- le poisson de fond salé, le hareng saur ou saumuré, le maquereau saumuré, le turbot saumuré, le gaspareau saumuré ou salé, la truite saumurée et autres produits du poisson saumurés;
- l'huile et les foies de morue.

Prise – Produit ou sous-produit naturel de la mer, ou de toute autre étendue d'eau, qui est pêché ou récolté par un équipage. La prise comprend le poisson frais ou traité, la mousse d'Irlande, le varech et les baleines, mais ne comprend pas les écailles de poisson ni les phoques.

Lorsqu'une partie seulement d'une prise est livrée à l'acheteur, « prise » désigne la partie livrée. Lorsque plusieurs prises ou parties de prises sont livrées à l'acheteur en une seule fois, « prise » désigne les prises ou parties de prises livrées.

Êtes-vous un employeur reconnu?

Vous êtes un employeur reconnu si vous êtes dans l'une des situations suivantes.

L'acheteur d'une prise

Vous êtes l'employeur reconnu de tous les pêcheurs indépendants qui participent à la prise, si vous achetez la prise et que les deux conditions suivantes sont remplies :

- elle est achetée pour la revente et non pour votre utilisation personnelle en tant qu'appât, pâture ou aliment;
- elle est livrée au Canada, soit à vous-même, soit à votre agent.

Si vous ne procédez pas selon ces conditions (par exemple, la livraison est effectuée à un acheteur américain aux États-Unis), vous n'êtes pas l'employeur reconnu.

Le premier pêcheur d'un équipage

Vous êtes l'employeur reconnu si vous êtes le premier pêcheur d'un équipage et que les conditions suivantes sont remplies :

- l'acheteur de la prise n'est pas l'employeur reconnu;
- le produit brut de la vente de la prise vous est versé.

Vous êtes l'employeur reconnu de tous les autres pêcheurs qui sont membres de l'équipage, mais vous n'êtes pas votre propre employeur.

L'agent

Vous êtes l'employeur reconnu si vous êtes un agent qui peut agir soit au nom de l'acheteur, soit au nom de l'équipage et que les conditions suivantes sont remplies :

- l'acheteur de la prise n'est pas l'employeur reconnu;
- la prise est livrée par un membre de l'équipage;
- le produit brut de la vente de la prise vous est versé.

Si vous êtes membre de l'équipage, vous êtes l'employeur reconnu de tous les autres pêcheurs qui sont membres de l'équipage, mais vous n'êtes pas votre propre employeur.

L'agent commun

Vous êtes l'employeur reconnu si vous êtes l'agent commun qui représente à la fois l'équipage et l'acheteur. Si vous êtes membre de l'équipage, vous êtes l'employeur reconnu de tous les autres pêcheurs qui sont membres de l'équipage, mais vous n'êtes pas votre propre employeur reconnu. Si vous n'êtes pas membre de l'équipage, vous êtes l'employeur reconnu de tous les pêcheurs qui sont membres de l'équipage.

Qu'est-ce qu'un travailleur indépendant (pêcheur)?

Pour être un pêcheur selon le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche), un particulier doit être un travailleur indépendant et répondre aux critères suivants :

- il doit participer à une prise;
- il ne doit pas pratiquer la pêche pour son divertissement personnel ou pour celui d'une autre personne;

- il doit aussi remplir au moins une des conditions suivantes :
 - posséder ou louer le bateau qui sert à faire la prise;
 - posséder ou louer l’attirail spécialisé (les outils à main et les vêtements non compris) servant à faire la prise;
 - détenir un permis de pêche pour une espèce donnée, émis par Pêches et Océans Canada, qui est nécessaire pour faire la prise;
 - posséder le droit de propriété sur la totalité ou une partie du produit de la vente de la prise et payer la totalité ou une partie des dépenses d’exploitation engagées pour faire la prise. Cela signifie que le travailleur paie un montant ou un pourcentage prédéterminé des dépenses engagées par l’équipage pour faire la prise, peu importe sa valeur. Un exemple d’une telle dépense peut être le coût du carburant utilisé pour faire la prise.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/explications-rpc-ae et cliquez sur « Pêcheurs ».

Si un travailleur dans l’industrie de la pêche ne remplit aucune des conditions ci-dessus et que vous croyez qu’il est un travailleur indépendant, vous pouvez demander à l’Agence du revenu du Canada (ARC) de rendre une décision sur son statut. Si vous détenez un compte de programme de retenues sur la paie et que vous êtes inscrit à Mon dossier d’entreprise, vous pouvez utiliser le service « Demander une décision RPC/AE ». Pour en savoir plus, allez à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc.

Un employeur reconnu ou un travailleur peut faire une demande de décision en écrivant une lettre ou en remplissant le formulaire CPT1, Demande de décision quant au statut d’un travailleur aux fins du Régime de pensions du Canada et/ou de la Loi sur l’assurance-emploi, et en l’envoyant au bureau des services fiscaux de sa région.

Vous pouvez obtenir ce formulaire en allant à canada.ca/arc-formulaires ou en composant le 1-800-959-7775. Pour obtenir une liste des bureaux des services fiscaux et des centres fiscaux, allez à canada.ca/arc-bureaux.

Il est important de déterminer le statut d’emploi d’une personne car cela modifie vos responsabilités et peut avoir des répercussions sur le traitement du dossier d’une personne selon le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l’assurance-emploi et la Loi de l’impôt sur le revenu.

Pour en savoir plus sur le statut d’emploi des travailleurs, consultez le guide RC4110, Employé ou travailleur indépendant?

Quelles sont vos responsabilités à titre d’employeur reconnu?

Si vous êtes l’employeur reconnu de pêcheurs indépendants, y compris de pêcheurs Indiens dont le revenu est exonéré d’impôt, vous devez :

- calculer la rémunération assurable de chacun des pêcheurs;

- retenir des cotisations d’assurance-emploi (AE) de chaque pêcheur et verser à l’ARC le montant des cotisations d’AE, y compris la part de l’employeur;
- produire une déclaration de renseignements T4;
- conserver les registres.

Calculer la rémunération assurable d’un pêcheur

La rémunération assurable d’un pêcheur correspond au montant payé ou payable au pêcheur pour la vente d’une prise. Toutefois, elle ne comprend pas les montants payés pour une prise ou une partie d’une prise qui a été faite par des personnes qui ne sont pas membres de l’équipage.

Le calcul de la rémunération assurable d’un pêcheur est déterminé selon les circonstances du pêcheur en question. Pour faciliter la compréhension du calcul de la rémunération, nous avons classé les pêcheurs en deux types, soit « 1 » et « 2 ». Ces catégories sont seulement utiles dans ce guide. Elles permettent de mieux expliquer le calcul.

Pêcheur de « type 1 » – un membre d’équipage qui est soit :

- le propriétaire ou le locataire du bateau ou de l’attirail spécialisé ayant servi à faire la prise;
- l’employeur des autres personnes engagées pour faire une prise dans le cadre de contrats de louage de services.

Pêcheur de « type 2 » – tout pêcheur indépendant qui ne fait pas partie du « type 1 ». Ce type comprend un pêcheur qui emprunte un bateau et de l’attirail spécialisé et qui n’a pas d’employés. Dans ce cas, pour savoir à qui appartient le bateau ou l’attirail, informez-vous auprès de la personne qui fait la livraison.

Calculs

Pour calculer la rémunération assurable d’un **pêcheur de « type 1 »**, prenez la **valeur brute** de la prise, sans tenir compte de la valeur de la partie de la prise qui n’a pas été faite par l’équipage. Ensuite, soustrayez les montants suivants :

- 25 % de la **valeur brute** de la prise;
- les montants payés ou payables à d’autres membres de l’équipage selon l’entente de partage;
- la rémunération totale payée à d’autres personnes embauchées comme employés pour faire une prise.

Le montant restant est la rémunération assurable d’un pêcheur du « type 1 ».

Pour calculer la rémunération d’un **pêcheur de « type 2 »**, utilisez le montant payé ou payable au pêcheur provenant de la vente de la prise en fonction des modalités de l’entente de partage conclues avant l’embarquement pour une expédition de pêche. N’incluez pas les montants payés pour une prise ou une partie d’une prise faite par d’autres personnes qui ne sont pas membres de l’équipage dont le pêcheur fait partie.

Retenir et verser les cotisations à l'AE

Lorsque vous payez les pêcheurs qui sont des travailleurs indépendants, vous devez retenir les cotisations à l'AE sur la première tranche de 51 700 \$ de la rémunération assurable pour l'année 2018. Il n'y a pas de montant minimum de rémunération assurable. Vous devez retenir les cotisations à l'AE sur le premier dollar de la rémunération assurable, jusqu'à un total de 858,22 \$ pour l'année 2018 (le montant maximum est de 672,10 \$ pour les travailleurs du Québec pour l'année 2018). Lorsque le total est atteint, le travailleur peut continuer à gagner un revenu sans que l'employeur reconnu retienne des cotisations supplémentaires à l'AE.

Vous devez verser régulièrement à l'ARC les cotisations que vous retenez, plus la partie de l'employeur. La date d'échéance de votre versement dépend de la date où vous avez payé vos employés.

- Si vous êtes l'employeur et le **premier pêcheur** ou l'**agent** de l'équipage, nous considérons que vous avez payé vos employés le dernier jour de la semaine où vous avez reçu le produit de la vente de la prise.
- Si vous êtes l'employeur et l'**acheteur** qui règle ses comptes avec le pêcheur à des intervalles de plus de sept jours, nous considérons que vous avez payé vos employés le jour où le compte est payé.
- Si vous êtes l'employeur et l'**agent commun**, nous considérons que vous avez payé vos employés le dernier jour de la semaine où la prise est livrée.

Pour savoir comment retenir et verser les cotisations à l'AE, consultez le guide T4001, Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements. Pour savoir comment calculer les montants que vous devez retenir sur la paie de vos employés, consultez le guide T4032, Tables de retenues sur la paie.

Remarque

Si un employé quitte un employeur pendant l'année pour travailler pour vous, ou si un employé occupe un autre emploi, vous devez tout de même retenir les cotisations à l'AE sur le premier 51 700 \$ (pour l'année 2018). Autrement dit, vous ne pouvez pas tenir compte des cotisations à l'AE retenues par tout autre employeur lors du calcul des cotisations de vos employés.

Les revenus d'un pêcheur peuvent être assujettis aux cotisations au régime québécois d'assurance parentale (RQAP), et ce, à titre d'employé et d'employeur. Pour en savoir plus, consultez la publication TP-1015 G, Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations, que vous pouvez vous procurer auprès de Revenu Québec.

Produire une déclaration de renseignements T4

Vous devez produire une déclaration de renseignements T4 si :

- vous êtes un employeur reconnu et vous retenez des cotisations à l'AE sur la rémunération d'un pêcheur indépendant, ou d'un pêcheur Indien indépendant;
- dans une année civile, un pêcheur remplit et vous remet un formulaire TD3F, Choix des pêcheurs concernant la retenue d'impôt à la source.

Une déclaration de renseignements T4 comprend les feuillets T4 et le T4 Sommaire connexe. Chaque année, vous devez donner à chaque pêcheur et à chaque membre de l'équipage leur feuillet T4 **au plus tard le dernier jour de février de l'année qui suit l'année civile visée par la déclaration**. Pour savoir comment remplir un feuillet T4 et le Sommaire, consultez le guide RC4120, Guide de l'employeur – Comment produire le feuillet T4 et le Sommaire.

Conserver vos registres

Vous devez tenir des registres pour justifier ce qui suit :

- la rémunération des pêcheurs;
- le montant des cotisations à l'AE que vous devez verser;
- les dates auxquelles les cotisations à l'AE doivent être versées.

Vos registres comptables doivent inclure :

- le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de chaque membre de l'équipage et sa part du produit tiré de la vente de la prise;
- le montant et la date de la rémunération assurable de chaque pêcheur pour la période donnée;
- le montant des cotisations à l'AE et la date à laquelle elles doivent être versées.

Vos registres doivent tenir compte avec exactitude de toutes les transactions et comprendre les documents nécessaires pour justifier vos demandes. N'envoyez pas vos registres avec votre déclaration de renseignements T4, mais conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si nous jugeons que vos registres ne justifient pas les gains assurables que vous avez déclarés, nous pourrions estimer vos gains assurables et calculer vos cotisations à payer en 2018 au taux de 5 % du montant estimé.

Remarque

Si vous êtes un employeur reconnu, vous devez conserver les registres, les comptes et les documents concernant les pêcheurs séparément de ceux qui ont trait à d'autres travailleurs assurés.

Vous devez conserver vos registres pendant six ans. Toutefois, vous pouvez les détruire avant cette période, à condition d'obtenir l'autorisation de votre bureau des services fiscaux. Pour ce faire, vous devez remplir le

formulaire T137, Demande d'autorisation de détruire des registres, ou préparer votre propre demande. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-registres-comptables.

Exemples

Voici des exemples illustrant les différents types de rémunération d'un pêcheur et la façon de calculer la rémunération assurable. Pour calculer les cotisations à l'AE, consultez le guide T4001, Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements.

Remarque

Dans ces exemples, nous utilisons le taux de cotisation à l'AE en vigueur en 2018 (1,66 %).

Exemple 1			
Prise : Homard frais		Valeur brute : 1 200 \$	
Date de la prise : 13 juin		Date de livraison : 13 juin	
Équipage : A – Propriétaire et seul pêcheur		Modalité de partage : A – 100 %	
Calcul de la rémunération			Rémunération assurable
Valeur brute de la prise		1 200 \$	
Moins 25 % (taux prescrit)		– 300 \$	900 \$
Retenues des cotisations à l'AE sur			900 \$
Le relevé d'emploi indiquera			900 \$
Le feuillet T4 indiquera	Revenus bruts	Gains assurables d'AE	Cotisations à l'AE
	1 200 \$	900 \$	14,94 \$
Exemple 2			
Prise : Palourdes fraîches		Valeur brute : 100 \$	
Date de la prise : 13 juin		Date de livraison : 13 juin	
Équipage : A – Seul pêcheur – bateau non requis		Modalité de partage : A – 100 %	
Calcul de la rémunération			Rémunération assurable
Valeur brute de la prise			100 \$
Retenues des cotisations à l'AE sur			100 \$
Le relevé d'emploi indiquera			100 \$
Le feuillet T4 indiquera	Revenus bruts	Gains assurables d'AE	Cotisations à l'AE
	100 \$	100 \$	1,66 \$

Exemple 3			
Prise : Hareng frais	Valeur brute : 1 000 \$		
Date de la prise : 13 juin	Date de livraison : 13 juin		
Équipage : A – Propriétaire	Modalités de partage : A – 60 %		
B – Pêcheur à parts	B – 20 %		
C – Pêcheur à parts	C – 20 %		
Calcul de la rémunération de A			Rémunération assurable
Valeur brute de la prise	1 000 \$		
Moins :			
■ 25 % (taux prescrit)	250 \$		
■ Montants versés à B et C (200 \$ chacun)	+ 400 \$	– 650 \$	350 \$
Calcul de la rémunération de B et C			
B a 20 % de la valeur brute de la prise (1 000 \$ × 20 %)			200 \$
C a 20 % de la valeur brute de la prise (1 000 \$ × 20 %)			200 \$
Retenues des cotisations à l'AE sur			
A			350 \$
B			200 \$
C			200 \$
Le relevé d'emploi indiquera			
A			350 \$
B			200 \$
C			200 \$
Le feuillet T4 indiquera	Revenus bruts	Gains assurables d'AE	Cotisations à l'AE
A – Propriétaire	1 000 \$	350 \$	5,81 \$
B – Pêcheur à parts	200 \$	200 \$	3,32 \$
C – Pêcheur à parts	200 \$	200 \$	3,32 \$

Exemple 4			
Prise : Maquereau frais	Valeur brute : 1 000 \$		
Date de la prise : 13 juin	Date de livraison : 13 juin		
Équipage : A – Propriétaire du bateau	Modalités de partage : A – 65 %		
B – Propriétaire de l'attirail	B – 35 %		
Calcul de la rémunération			Rémunération assurable
Valeur brute de la prise	1 000 \$		
Moins : 25 % (taux prescrit)	– 250 \$		750,00 \$
Division proportionnelle			
A – 65 % (750 \$ × 65 %)			487,50 \$
B – 35 % (750 \$ × 35 %)			262,50 \$
Retenues des cotisations à l'AE sur			
A – 65 %			487,50 \$
B – 35 %			262,50 \$
Le relevé d'emploi indiquera			
A – 65 %			487,50 \$
B – 35 %			262,50 \$
Le feuillet T4 indiquera	Revenus bruts	Gains assurables d'AE	Cotisations à l'AE
A – Propriétaire du bateau	1 000 \$	487,50 \$	8,10 \$
B – Propriétaire de l'attirail	1 000 \$	262,50 \$	4,36 \$

Exemple 5

Prise : Crabe frais Date de la prise : 13 juin Équipage : A – Copropriétaire – participation de 60 % B – Copropriétaire – participation de 40 % C – Pêcheur à parts D – Pêcheur à parts	Valeur brute : 1 000 \$ Date de livraison : 13 juin Modalité de partage : Copropriétaires – 15 % de l'ensemble pour le bateau Du solde : A – 45 % B – 25 % C – 15 % D – 15 %
--	---

Calcul de la rémunération de C et D	Rémunération assurable
Valeur brute de la prise	1 000 \$
Moins 15 % de l'ensemble pour le bateau	– 150 \$
C – 15 % (850 \$ × 15 %)	127,50 \$
D – 15 % (850 \$ × 15 %)	127,50 \$

Calcul du montant net pour la société de personnes (A et B)	
Valeur brute de la prise	1 000,00 \$
Moins :	
■ 25 % (taux prescrit)	250 \$
■ Montants versés à C et à D	+ 255 \$
	– 505,00 \$
	495,00 \$
Copropriétaire A (495 \$ × 60 %)*	297,00 \$
Copropriétaire B (495 \$ × 40 %)	198,00 \$

* (Ne pas tenir compte des 15 % pour le bateau, car c'est un revenu pour les copropriétaires.)

Retenues des cotisations à l'AE sur	
A – Copropriétaire	297,00 \$
B – Copropriétaire	198,00 \$
C – Pêcheur à parts	127,50 \$
D – Pêcheur à parts	127,50 \$

Le relevé d'emploi indiquera	
A – Copropriétaire	297,00 \$
B – Copropriétaire	198,00 \$
C – Pêcheur à parts	127,50 \$
D – Pêcheur à parts	127,50 \$

Le feuillet T4 indiquera	Revenus bruts	Gains assurables d'AE	Cotisations à l'AE
A – Copropriétaire	1 000,00 \$	297,00 \$	4,93 \$
B – Copropriétaire	1 000,00 \$	198,00 \$	3,29 \$
C – Pêcheur à parts	127,50 \$	127,50 \$	2,12 \$
D – Pêcheur à parts	127,50 \$	127,50 \$	2,12 \$

Services en ligne

Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne

Utilisez les services en ligne de l'ARC pour les entreprises tout au long de l'année pour :

- faire des paiements à l'ARC au moyen d'ententes par débit préautorisé dans Mon dossier d'entreprise ou par l'entremise du service Mon paiement;
- produire une déclaration, vérifier l'état des déclarations produites et modifier une déclaration en ligne;
- envoyer des documents à l'ARC;
- autoriser un représentant l'accès en ligne à vos comptes d'entreprise;
- vous inscrire pour recevoir des avis par courriel et pour voir votre courrier de l'ARC dans le service Mon dossier d'entreprise;
- changer les adresses;
- gérer vos renseignements bancaires pour les dépôts directs;
- consulter le solde et les transactions du compte;
- calculer un solde futur;
- transférer des paiements et voir immédiatement les soldes mis à jour;
- ajouter une entreprise à votre profil;
- envoyer des questions au sujet de votre compte et consultez les réponses aux questions fréquemment posées;
- envoyer une question liée à la vérification de votre entreprise;
- télécharger des rapports.

Pour ouvrir une session ou vous inscrire à nos services en ligne, allez à :

- Mon dossier d'entreprise à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;

- Représenter un client à canada.ca/impots-representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-services-electroniques-entreprises.

BizApp ARC

BizApp ARC est une application mobile Web pour les propriétaires de petites entreprises et les propriétaires uniques. L'application offre un accès sécurisé pour consulter des transactions comptables, payer des soldes dus, et plus encore.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-applications-mobiles.

Recevoir votre courrier de l'ARC en ligne

Inscrivez-vous à des avis par courriel pour obtenir la plupart de votre courrier de l'ARC, comme votre avis de cotisation, en ligne.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-avis-par-courriel-entreprise.

Autoriser le retrait d'un montant prédéterminé de votre compte bancaire

Le débit préautorisé est une option de paiement libre-service en ligne qui facilite la gestion de vos finances. En choisissant cette option, vous autorisez l'ARC à retirer un montant prédéterminé de votre compte bancaire à une ou à des dates précises pour payer votre impôt ou vos taxes. Vous pouvez établir un accord de débit préautorisé au moyen de Mon dossier d'entreprise, le service sécurisé de l'ARC, en allant à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc. Vous pouvez en voir l'historique et modifier, annuler ou sauter un paiement. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/mon-paiement-arc et sélectionnez « Débit préautorisé ».

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, allez à canada.ca/fr/agence-revenu ou composez le 1-800-959-7775.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique, fiable et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte à une institution financière Canadienne. Vous pouvez consulter vos renseignements pour le dépôt direct et accéder aux transactions en ligne à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc. Pour vous inscrire au dépôt direct ou pour mettre à jour vos renseignements bancaires, allez à canada.ca/arc-depot-direct.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications ou composez le 1-800-959-7775.

Liste d'envois électroniques

L'ARC peut vous aviser par courriel des nouveautés sur le site Web dans les domaines qui vous intéressent. Inscrivez-vous aux listes d'envois électroniques à canada.ca/arc-listes-envois-electroniques.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le 1-800-267-6999.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Si vous avez des troubles de l'audition ou de la parole et utilisez un ATS, composez le 1-800-665-0354.

Si vous utilisez un service de relais avec l'aide d'un téléphoniste, composez nos numéros de téléphone habituels au lieu du numéro de l'ATS.

Plaintes et différends

Plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, tenter de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou de composer le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées pour joindre l'ARC, allez à canada.ca/arc-coordonnees.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la façon dont vos préoccupations ont été traitées, vous pouvez demander de discuter du problème avec le superviseur de l'employé.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez déposer une plainte liée au service en remplissant le formulaire RC193, Plainte liée au service.

Si l'ARC n'a toujours pas réglé votre plainte liée au service, vous pouvez envoyer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Différend officiel (oppositions et appels)

Si vous n'êtes pas d'accord avec une cotisation, une détermination ou une décision, vous avez le droit d'enregistrer un différend officiel.

Plainte en matière de représailles

Si vous avez déjà déposé une plainte liée au service ou demandé l'examen officiel d'une décision de l'ARC et sentez que, pour cette raison, vous avez été traité injustement par un employé de l'ARC, vous pouvez soumettre une plainte en matière de représailles en remplissant le formulaire RC459, Plainte en matière de représailles. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-plaintes-differends.

Dates limites

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, nous considérons votre paiement comme reçu à temps si nous le recevons le jour ouvrable suivant. Votre déclaration est considérée comme reçue à temps si nous la recevons le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-dates-importantes.

Annulation des pénalités ou des intérêts ou y renoncer

L'ARC administre la législation, communément appelée dispositions d'allègement pour les contribuables, qui lui donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités ou des intérêts ou d'y renoncer lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un allègement pour toute période qui se termine au cours des 10 années civiles avant l'année où la demande d'allègement est faite.

Dans le cas des pénalités, l'ARC examinera votre demande uniquement pour les années d'imposition ou les exercices qui se sont terminés dans les 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2017 doit porter sur une pénalité pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin en 2007 ou après.

Dans le cas des intérêts sur un solde dû, peu importe l'année d'imposition ou l'exercice, l'ARC tiendra uniquement compte des montants accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2017 doit porter sur les intérêts qui se sont accumulés pendant l'année 2007 ou après.

Pour faire votre demande, remplissez le formulaire RC4288, Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer. Pour en savoir plus sur l'allègement des pénalités ou des intérêts et comment envoyer votre demande, allez à canada.ca/allegement-contribuables.